Ontario

**Rapport d'inspection prévu par la**
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON  N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

# Rapport public

| |
|---|
| **Date d'émission du rapport :** 30 avril 2025 |
| **Numéro d'inspection :** 2025-1307-0002 |
| **Type d'inspection :**<br>Incident critique |
| **Titulaire de permis :** La Royale Development LP commanditée par La Royale Development GP Corporation |
| **Foyer de soins de longue durée et ville :** Woods Park Community & Retirement Living, Barrie |

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28 et 29 avril 2025

Les inspections concernaient :
- Dossiers n° 00138652, n° 00140559 et n° 00144179, lié à la prévention et au contrôle des infections
- Dossier n° 00143078, lié à une blessure avec changement important de l'état de santé qui a entraîné une hospitalisation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et d'assistance aux résidents
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité nº 001 Avis écrit aux termes de la LRSLD (2021), alinéa 154(1)1.

**Non-respect de : le sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2)  Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé décrit au paragraphe 2.1 :

(ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident qui présentait un risque d'altération de l'intégrité épidermique fasse l'objet d'une évaluation de la peau de la tête aux pieds à son retour de l'hôpital.

Un résident est revenu de l'hôpital et n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la peau de la tête aux pieds. Une zone de dégradation de l'intégrité épidermique a été observée deux jours plus tard. En l'absence d'une évaluation au retour de l'hôpital, on ne sait pas si l'intégrité épidermique était atteinte à ce moment-là.

**Sources** : notes d'évolution, évaluation de la peau et des plaies et entrevue avec la direction des soins.